
**Décret relatif à la prise en compte de l'organisation de
cours philosophiques dans les enseignements officiel et
libre non confessionnel subventionnés**

D. 12-07-2001

**M.B. 20-07-2001,
erratum M.B. 03-10-2001**

Modification :

D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'article 2, le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés est augmenté d'un montant forfaitaire par élève équivalent à 10,7 % des montants versés en application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements d'enseignement maternel.

modifié par D. 17-12-2009

Article 2. - Le montant forfaitaire global alloué en application de l'article 1^{er} aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés s'élève à :

- 183 441,21 EUR en 2003;
- 651 959,97 EUR en 2004;
- 2 342 593,81 EUR en 2005;
- 2 892 917,43 EUR en 2006;
- 4 201 795,24 EUR en 2007;
- 4 504 225,35 EUR en 2008;
- 5 290 047,82 EUR en 2009;
- 6.336.858,58 euro en 2010;
- 6.336.858,58 euro en 2011;
- 6.860.263,95 euro en 2012;
- 7.350.043,01 euro en 2013.

Article 3. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

